



Arrêt

**n° 277 303 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire.

2. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe de saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation de l'article 24 de la Constitution et de l'article 13 du PIDESC. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour et de son intégration, de sa vie familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, du fait qu'il n'ait plus de famille et d'amis au pays d'origine, de l'invocation d'une situation humanitaire urgente, de la crise du coronavirus, et de l'invocation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre

appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. S'agissant tout d'abord de l'argumentaire de la partie requérante relatif à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, et du grief fait à la partie défenderesse de s'être « dispens[é] d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise », le Conseil observe qu'ils semblent procéder d'une compréhension incomplète des termes du premier acte attaqué, dont les motifs reflètent au contraire la prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande. Partant, l'allégation susmentionnée semble manquer en fait, et le grief tiré, en substance, d'un défaut d'analyse individuelle de la situation du requérant ne peut être suivi. Il en est de même s'agissant du développement de la requête prétendant que la motivation du premier acte ne permettrait pas « de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie défenderesse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Le Conseil rappelle que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En tout état de cause, il convient de souligner que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie [défenderesse] rejette de façon automatique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes », le Conseil estime qu'elle ne semble pas fondée, celle-ci n'étant étayée d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible.

3.2.4. En ce que la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] examine uniquement en fait la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande. [...] ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation [...] », force est de constater que son argumentation semble procéder d'une lecture partielle du premier acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a considéré, à tout le moins s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, que « ces éléments sont autant de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (le Conseil souligne) et a ensuite constaté, en substance, que les autres éléments invoqués n'étaient pas démontrés. Le Conseil renvoie pour le surplus au point 3.2.6.

3.2.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse, en substance, d'examiner la longueur du séjour du requérant au regard d'une arrivée sur le territoire en 2017 alors que le requérant est arrivé en 2001 et que « la partie [défenderesse] dispose de ces éléments dans le dossier administratif du requérant, notamment de sa demande d'autorisation de séjour en 2008 », le Conseil relève que l'exposé des faits de la demande d'autorisation de séjour du requérant commence en 2018 et que la partie requérante fait valoir dans celle-ci que le requérant « bénéficie d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins 2017 » (le Conseil souligne). Par ailleurs, ladite demande d'autorisation de séjour ne fait pas mention de la date d'arrivée du requérant sur le territoire, en telle sorte qu'il semble ne pouvoir être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant est arrivé en Belgique en 2017. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

3.2.6. Quant à l'argumentation relative à la crise sanitaire reprochant, à nouveau, à la partie défenderesse d'« examiner[r] cet élément à l'aune d'une impossibilité et non d'une difficulté particulière », force est de constater qu'elle semble relever d'une lecture partielle, et partant erronée, de la motivation du premier

acte attaqué, mentionnant à cet égard « *Il déclare qu'aller au Brésil serait dangereux vu la crise du coronavirus. Cependant, le requérant ne démontre pas qu'à l'heure actuelle il lui serait impossible de retourner temporairement au pays d'origine ni qu'il ne pourrait revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation* », ce que la partie reste par ailleurs en défaut de contester, en telle sorte que le grief susmentionné semble manquer en fait.

3.2.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacre par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.*

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.7.2. En tout état de cause, le Conseil entend souligner qu'il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, dans un motif rédigé comme suit : « *Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Sa famille est en séjour légal sur le territoire, notamment ses deux enfants : son fils qui est brésilien et sa fille qui est Belge, ses deux petits-enfants qui sont belges, son frère qui est Belge aussi et sa nièce qui est brésilienne. Il déclare que sa famille le prend en charge financièrement (ses enfants travaillent et fournissent des fiches de paie) il ne sera pas à charge de l'Etat belge. Il déclare que le séparer de ses enfants et de ses petits-enfants serait disproportionné. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger*

ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) », Force est de constater que la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui, selon elle, résulterait de l'acte attaqué.*

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération sous l'angle de l'intégration du requérant, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Partant, il ne semble pouvoir être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.8. Quant à l'intérêt supérieur des petits-enfants du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération à l'aune de la vie familiale du requérant en Belgique, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur des petits-enfants du requérant ne semble pas d'avantage fondé.

S'agissant de l'invocation de l'article 22bis de la Constitution à cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats.

Enfin, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas mentionner « l'existence de [M.] et [G.], les deux filles de [J.R.S.], pourtant reprises dans le registre national de la fille du requérant » alors que « ces deux petites filles font entièrement partie de la vie du requérant qui s'en occupe avec plaisir », force est de constater que ces éléments semblent être invoqués pour la première fois en termes de

requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, le grief susmentionné ne semble pas fondé.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué semble devoir être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.4.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant « [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : était sous annexe 35 jusqu'au 04/04/2019 ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.4.3. En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir, en substance, pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs et renvoie aux développements tenus aux points 3.2.7., concernant la première décision attaquée dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire, et de laquelle il ressort qu'il a bien tenu compte de la vie privée et familiale du requérant.

3.4.4. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

Or, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* aux points 3.2.7. et 3.2.8., que les éléments de vie familiale et l'intérêt supérieur des petits-enfants invoqués par le requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.2. ci-avant.

En toute hypothèse, le Conseil constate également que le dossier administratif comporte, à cet égard, une note de synthèse datée du 21 janvier 2021, d'où il apparaît que la partie défenderesse a indiqué que

« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

→ voir vie familiale

2) Vie familiale :

→ invoque la présence de sa famille sur le territoire. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuelle éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés

3) Etat de santé :

→ pas de problème de santé invoqué dans la demande ».

3.4.5. Partant, le second acte attaqué semble être suffisamment et valablement motivé.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble être fondé en aucun de ses griefs. »

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 24 août 2022, la partie requérante insiste sur la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon elle, n'ont pas été suffisamment pris en considération.

La partie défenderesse estime que les développements de la partie requérante n'énervent pas les motifs de l'ordonnance.

4.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil renvoie aux développements qu'il a tenu aux points 3.2.1. à 3.3. de l'ordonnance adressée aux parties. En effet, la réitération des critiques, déjà énoncées dans la requête introductives d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans ladite ordonnance.

En revanche, s'agissant du second acte attaqué, en ce qu'à l'audience, la partie requérante insiste sur l'insuffisance de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle a soutenu, dans sa requête introductive d'instance, que « la décision attaquée ne comporte aucune motivation à ce propos », le Conseil relève que le Conseil d'Etat a récemment estimé, dans un arrêt n°253 942 du 9 juin 2022, que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne). Au vu de cet arrêt, le Conseil estime devoir revenir sur la conclusion posée dans l'ordonnance visée au point 3 s'agissant de celui-ci.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que si le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *était sous annexe 35 jusqu'au 04/04/2019 et a dépassé le délai* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante, et s'il ressort du dossier administratif qu'une note datant du 21 janvier 2021 intitulée « *Évaluation article 74/13* » a été rédigée par la partie défenderesse, cette dernière n'expose néanmoins pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard de l'intérêt supérieur des petits-enfants du requérant et eu égard à la portée dudit acte.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « dans la mesure où aucun enfant mineur valablement représenté n'intervient à la cause, le moyen doit être considéré comme irrecevable en cette sous-branche, le requérant devant assumer les conséquences de ses choix procéduraux », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Le Conseil

rappelle que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, l'article 5 de la directive 2008/115 – que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 transpose-, lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le père de celui-ci (C.J.U.E., affaire C-112/20, 11 mars 2021). Le Conseil estime que l'enseignement de cette jurisprudence (ainsi que de l'arrêt du CE n°252 463, du 17 décembre 2021, statuant à la suite de la question préjudicielle ayant donné lieu à l'arrêt CJUE précité) peut s'appliquer, par analogie, au présent cas d'espèce où la partie requérante invoque l'intérêt supérieur des petits enfants du requérant.

5. Il résulte de ce qui précède que le grief soulevé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, invoquant une violation de l'article 74/13 de la loi, en ce qu'il prévoit la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY